



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays relative à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue française – langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Patrick GALENON et Maximilien HAUATA

Adopté en commission le **26 août 2021**
Et en assemblée plénière le **31 août 2021**

79/2021

S A I S I N E



Le Président

N° 05252 / PR
(NOR : DEE2121609LP)

Papeete, le 19 JUL. 2021

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Eduard FRITCH
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

Au niveau national, la loi d'orientation du 8 juillet 2013, à travers les principaux changements et évolutions qu'elle comporte, donne une nouvelle impulsion à l'enseignement des langues et cultures régionales.

Sur le plan local, l'article 57 du statut de la Polynésie française dispose que :

« La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de la cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française ».

L'article LP 14 de la loi du Pays n°2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française dispose que dans le cadre de la valorisation des langues en faveur du plurilinguisme :

« L'Ecole met en place une stratégie adaptée à une éducation plurilingue. Les langues d'origine des élèves sont valorisées. [...] Tout au long de leur scolarité, l'enseignement d'une langue polynésienne est proposé dans un cadre défini en conseil des ministres. »

Trois expérimentations scientifiques relatives à l'enseignement des langues polynésiennes ont été mises en œuvre dans certaines écoles de Polynésie française :

- *« Enseignement des langues et de la culture polynésiennes à l'école primaire de la Polynésie française ».* Menée de 2005 à 2008 et financée par le Ministère de l'éducation, cette expérimentation visait le renforcement de la place des langues (tahitien, marquisien, pa'umotu, ra'ivavae, tupua'i, mangarevien) et de la culture polynésienne à l'école. Ainsi, 5 heures d'enseignement des langues polynésiennes hebdomadaires (au lieu des 2 heures 40 habituelles) ont été mises en place de la SM au CE1 dans 22 écoles de notre *fenua*. 1500 élèves ont été concernés.
- *« Ecole plurilingue en Outre-Mer »* ou *« ECOLPOM »*, réalisée simultanément en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane entre 2009 et 2012. L'attention a porté plus particulièrement sur :
 - l'apprentissage de la lecture/écriture dans deux langues simultanément ;
 - le renforcement de la maîtrise du français écrit et des mathématiques ;
 - l'exploration de la dimension conative (concept de soi en langues).

Les élèves de 13 écoles primaires de Tahiti et Moorea, ont bénéficié de 5 heures hebdomadaires d'enseignement du tahitien.

- Programme intitulé *« enseignement renforcé du reo mā'ohi au cycle 3 comme moyen de prévention et de lutte contre l'illettrisme en Polynésie française ou ReoC3 »*, réalisée de 2011 à 2014. Les objectifs étaient :
 - de mesurer l'impact d'un dispositif pédagogique bilingue sur la réussite scolaire et le développement langagier des élèves au cycle 3 ;
 - d'apprécier l'impact sur les stratégies de transmission dans les familles et sur le dialogue entre l'institution scolaire et familles.

A l'instar des expérimentations précédentes, 5 heures hebdomadaires de tahitien ont été dispensées aux élèves de CE2, CM1 et CM2 issus de 7 écoles primaires de Tahiti et Moorea.

Les différentes évaluations ont permis de conclure :

- que les élèves ayant bénéficié de ce dispositif étaient, au final, aussi performants en français que ceux des groupes contrôle et bien meilleurs que ces derniers en tahitien ;
- qu'il n'y a pas d'entrave à l'acquisition de la langue d'enseignement (le français) ;
- que l'enseignement du tahitien à la fois à l'oral et à l'écrit favorise l'émergence de transferts vers le français ;
- une plus value au niveau des dimensions conatives.

Fort de ces conclusions, le Ministère de l'éducation a souhaité renforcer ce dispositif en mettant en place un enseignement bilingue français-langue tahitienne à parité horaire.

Ainsi, en 2019-2020, l'enseignement bilingue a été instauré dans 2 écoles bilingues (Tiva et Maatea) et 1 CJA (Paea).

Pour ce faire, dans l'attente de l'élaboration d'une loi du Pays, l'arrêté n°1750 CM du 22 août 2019 portant mise en place à titre expérimental, de sections bilingues français-tahitien à parité horaire au sein des écoles publiques primaires, et des CJA de la Polynésie française et portant création d'un comité de pilotage pour sa mise en œuvre a été pris.

Dans le cadre de l'extension de ce dispositif, en 2020-2021, ont été concernées :

- 6 écoles (Taiohae, Hakahau, Vaitahu, Opoa, Puohine, Avera-Moerai) et 1 CJA (Papenoo).
- 2 classes de 6^{ème} bilingues au collège de Afareaitu (6h hebdomadaires).

En 2021-2022,

- 7 écoles (Rikitea, Hao, Amanu, Raivavae, Maeva, Maraa-Vaipuarii et Verotia) intégreront ce dispositif.
- L'enseignement bilingue en 6^{ème} est reconduit et poursuivi en 5^{ème} au collège de Afareaitu

La légitimité et la pérennisation de l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et de l'enseignement bilingue français-langues polynésiennes dans les premiers et seconds degrés relèvent nécessairement d'une loi du Pays.

Cette loi du Pays a vocation à s'appliquer dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française.

Les objectifs de projet de loi du Pays :

- L'enseignement facultatif des langues et de la culture polynésiennes est proposé dans l'une des deux formes suivantes :
 - Un enseignement des langues et de la culture polynésiennes ;
 - Un enseignement bilingue en langue française et en langues polynésiennes.
- Les enseignants sont autorisés à recourir aux langues polynésiennes, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture polynésienne pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

- Créer un « conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes » qui vient se substituer au comité de pilotage existant.

Le projet de loi du Pays qui est présenté a été soumis et approuvé par le Haut comité de l'éducation le 17 mai 2021.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DEE2121609LP-3)

Relative à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

Article LP 1. - Comme il est dit à l'article 57 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 : « ... *La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur. Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.* »

L'enseignement facultatif des langues et de la culture polynésienne est aussi proposé dans l'une des deux formes suivantes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française :

- 1° Un enseignement des langues et de la culture polynésienne ;
- 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langues polynésiennes.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures polynésiennes.

Les principes et modalités d'organisation des enseignements sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française, les enseignants des premiers et seconds degrés sont autorisés à recourir aux langues polynésiennes, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture polynésienne pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

Article LP 3. - Il est créé un conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes. Ce conseil est chargé de donner des recommandations sur la mise en œuvre de ces enseignements en Polynésie française. Il veille au respect de la diversité des modes d'enseignements. Ce conseil est consultatif.


Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi du Pays relative à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française

 République Française	
Code de l'éducation	
Section 4 : L'enseignement des langues et cultures régionales	
Article L312-10 - : Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.	Art LP 1 - : Comme il est dit à l'article 57 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 : « (...) <i>La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur. Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.</i> »
L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;	L'enseignement facultatif des langues et de la culture polynésienne est aussi proposé dans l'une des deux formes suivantes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française : 1° Un enseignement des langues et de la culture polynésienne ;

<p>2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.</p> <p>Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales.</p>	<p>2° Un enseignement bilingue en langue française et en langues polynésiennes.</p> <p>Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures polynésiennes.</p> <p>Les principes et modalités d'organisation des enseignements sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L312-11 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignants des premiers et seconds degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.</p>	<p>Art LP 2 - :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française, les enseignants des premiers et seconds degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture polynésienne pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.</p>
	<p>Art LP 3 - :</p> <p>Il est créé un conseil de l'enseignement des langues et de la culture polynésienne chargé de donner des recommandations sur la mise en œuvre de cet enseignement dans toute la diversité des modes d'enseignement.</p> <p>Ce conseil est consultatif.</p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5252/PR du 19 juillet 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **2 août 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue française – langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française ;**

Vu la décision du bureau réuni le **4 août 2021 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **26 août 2021 ;**

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **31 août 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français – langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, du fait de l'extension de la loi Deixonne du 11 janvier 1951, l'enseignement du *reo ma'ohi*¹ existe depuis 1981. D'importantes évolutions ont eu lieu par la suite en sa faveur tant sur le plan statutaire² que scolaire.

Avec, au début des années 1980, une inscription dans les programmes de l'école primaire et une épreuve facultative instaurée au baccalauréat, les cours de langues polynésiennes ont été développés progressivement et mis en place plus largement dans les établissements scolaires³ et ce, jusqu'à l'enseignement supérieur^{4,5}.

Entre 2005 et 2014, trois recherches expérimentales ont été réalisées, de la maternelle à la fin du primaire, afin de mesurer l'impact d'une augmentation du volume des langues polynésiennes dans l'emploi du temps des enfants (passant à 5 heures hebdomadaires au lieu des 2 heures 40 réglementaires) sur les compétences des enfants et les représentations des adultes (enseignants et parents)⁶.

Les différentes évaluations ont permis de conclure à un effet positif, massif et à long terme, du renforcement horaire sur les compétences en langues polynésiennes, sans effets négatifs sur les performances en langue française. Cet enseignement contribue également significativement à la maîtrise de l'écrit en français.

Parallèlement, la pratique du *'ōrero*, l'art oratoire traditionnel, a fait l'objet d'un important développement auprès des élèves du premier (à l'oral) et du second degrés (par écrit à l'initiative d'enseignants encadrés par l'Education depuis trois ans). Il existe également depuis 2019, le festival interscolaire du court métrage pour la valorisation des langues polynésiennes. Par ailleurs, des journées polynésiennes ont été instaurées annuellement dans les établissements scolaires.

C'est donc sur les bases scientifiques et expérimentations précitées que le gouvernement a choisi de consolider l'investissement à faire dans l'enseignement des langues polynésiennes pour compenser l'affaiblissement de la transmission familiale.

¹ Appellation générique englobant toutes les langues autochtones parlées en Polynésie française : le *reo tahiti* dans les îles de la Société, le *reo 'enana* aux Marquises, le *pa'umotu* aux Tuamotu, le *maragai* dans tout le sud-est, le *parata* du sud-ouest, le *napuka* au nord, le *fagatau* au nord est, le *reo tuha'a pae* pour les Australes et le *magareva* aux Gambiers.

² Avec notamment l'article 57 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

³ En tant que matière à option LV2 et/ou LV3 dans le 1er et 2nd cycle du second degré.

⁴ Avec notamment un CAPES tahitien-français.

⁵ Jacques VERNAUDON. « Quelles (nouvelles) finalités pour l'enseignement des langues polynésiennes ? » Bulletin de la société des études océaniques, Société d'études océaniques, 2016, PP. 54-69. Hal-01629923.

⁶ L'exposé des motifs cite les trois programmes intitulés : de 2005 à 2008 : « Enseignement des langues et de la culture polynésiennes à l'école primaire de la Polynésie française » ; de 2009 à 2012 : « Ecole plurilingue en Outre-Mer » ou « ECOLPOM » ; et de 2011 à 2014 : « Enseignement renforcé en reo ma'ohi au cycle 3 comme moyen de prévention et de lutte contre l'illettrisme en Polynésie française » ou « ReoC3 ».

A ce titre, il convient de relever qu'aux termes d'une étude réalisée en 2005 auprès de 600 familles de Tahiti et de Moorea, les trois quarts des parents, dont les enfants sont scolarisés en maternelle, se déclarent bilingues tahitien-français. Pourtant, ils s'adressent à leur enfant le plus souvent en français (54%) ou dans un mélange tahitien-français (28%). Selon eux, la grande majorité des enfants, plus de 83%, répond en français à son entourage⁷.

Le recensement de la population de 2017 confirme cette tendance en faisant apparaître que 73,5 % des personnes, âgées de 15 ans et plus, parlent en langue française en famille tandis que 25,1 % d'entre elles parlent une langue polynésienne dans leur famille⁸.

Ainsi, dans la continuité des expériences précitées, des sections bilingues français-tahitien, à parité horaire, ont été mises en place par la suite sur près de 17 sites répartis sur une grande partie de la Polynésie.

Afin d'assurer la légitimité et la pérennisation de l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et de l'enseignement bilingue français-langues polynésiennes dans les premiers et seconds degrés, un projet de loi du Pays est aujourd'hui proposé.

Ce projet de texte fait suite aux dispositions de l'article LP 14 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

Aux termes de l'exposé des motifs, cette loi du pays a vocation à s'appliquer dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés.

Selon l'auteur du projet de texte, la mise en place d'un tel dispositif a pour objectifs de sauvegarder la culture polynésienne mais également de favoriser le développement cognitif et intellectuel ainsi que la réussite scolaire des élèves.

Pour ce faire, l'enseignement facultatif des langues et de la culture polynésiennes est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

- un enseignement des langues et de la culture polynésienne consistant à initier l'élève à une langue polynésienne sur une plage horaire dédiée ;
- un enseignement bilingue en langue française et en langues polynésiennes reposant sur le principe de parité horaire hebdomadaire pour l'enseignement d'autres disciplines telles que les mathématiques.

En outre, l'article LP 2 du projet de texte prévoit que les enseignants sont autorisés à recourir aux langues polynésiennes, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture polynésienne pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

Enfin, au travers de l'article LP 3, est créé un conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes qui vient se substituer au comité de pilotage existant.

⁷ Bulletin de l'observatoire des pratiques linguistiques N° 28 de septembre 2017 intitulé « Langues et cités : Les langues de Polynésie française » reprenant notamment l'article « Paroles d'enfants sur une langue en sursis » de M. Salaün, M. Paia et J.Vernaudon.

⁸ Institut de la statistique de la Polynésie française.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur les formes d'enseignement des langues et de la culture polynésiennes (article LP 1) :

Tel que proposé, le projet de loi du pays donne un cadre juridique et une légitimité à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes (LCP) mais également, et cela constitue une réelle nouveauté, à l'enseignement dit bilingue en langue française et en langues polynésiennes véritablement reconnu ici.

En effet, il s'agit non plus de l'enseignement *des* langues polynésiennes, en tant que matière ou discipline, mais de l'enseignement *en* langues polynésiennes d'autres matières et disciplines.

Compte tenu de cette évolution, **le CESEC souhaite attirer l'attention du Pays sur les mesures qui doivent accompagner la mise en œuvre et permettre la réussite d'un tel dispositif.**

a. Au niveau des programmes scolaires : précocité et continuité

Si la Polynésie française dispose d'une expérience concernant le pilotage de l'enseignement du premier degré, le second degré dépend quant à lui du cadre national, le contenu des programmes étant déterminé en fonction du diplôme du baccalauréat.

De ce fait, il est constaté une rupture entre le premier degré et le second degré. Par ailleurs, les sites d'enseignement bilingue sont essentiellement mis en place dans le premier degré. Seul le collège d' Afareaitu de la commune de Moorea dispose d'un tel site.

Pour le CESEC, **une meilleure articulation doit s'effectuer entre le premier et le second degré notamment en ce qui concerne les élèves issus d'un enseignement à parité horaire au premier degré. Il convient en effet d'assurer une réelle continuité afin que les élèves ne perdent pas leurs compétences.**

L'heure accordée à l'enseignement des LCP en 6^{ème} semble, dans ce cadre, insuffisante. En outre, des options doivent être développées dans le second degré pour assurer cet enseignement jusqu'au lycée où il est possible de retrouver une spécialité en LCP.

Par ailleurs, selon l'institution, les notions de langue et de culture sont étroitement liées, elles ne peuvent être dissociées. Il s'agit également de faire en sorte que les langues polynésiennes, en tant que langues vivantes, vivent. Les programmes doivent donc être adaptés en conséquence afin que soient pris en compte les éléments de la culture polynésienne (légendes, danse, ukulele etc.).

Enfin, le CESEC relève que, pour atteindre les objectifs sur le plan notamment cognitif, les enfants doivent être exposés, de manière précoce, à l'enseignement des LCP.

L'institution recommande à cet effet la mise en place d'un enseignement bilingue dès l'école maternelle où les enfants sont plus efficaces dans les apprentissages scolaires.

Elle préconise à cet effet qu'une réflexion soit menée sur la possibilité de mettre en place, dans un second temps, un système d'enseignement immersif en maternelle, à l'instar de la Nouvelle-Zélande et de Wallis-et-Futuna.

Enfin, l'institution suggère que le concept des « vacances apprenantes » soit développé afin que les enfants se voient offrir des expériences collectives en immersion linguistique et culturelle.

b. Au niveau des enseignants : formation et accompagnement

En Polynésie française, il existe un vivier d'enseignants en LCP mais de niveaux différents. Si certains enseignants sont locuteurs des langues polynésiennes, d'autres se sentent en insécurité linguistique. Par ailleurs, certains ont eu à apprendre le tahitien dans le cadre du concours de professeurs des écoles mais ne disposent pas d'un niveau suffisant pour enseigner.

Sur le plan de la formation initiale, l'institution relève qu'au premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles intègre des épreuves en langues polynésiennes.

Au niveau du second degré, les professeurs sont encouragés à obtenir une habilitation à enseigner en tahitien une discipline non linguistique (l'histoire-géographie, les mathématiques ou l'éducation physique et sportive)⁹. Pour l'heure, les enseignants susceptibles d'être concernés par ce dispositif sont en cours d'identification pour constituer un vivier de professeurs bilingues.

Dans ce cadre, l'institution relève que, contrairement au second degré, les enseignants du premier degré, peuvent recourir, du fait notamment de leur polyvalence, à des échanges de services¹⁰.

Pour le CESEC, la majoration du nombre d'heures hebdomadaire (à 5 heures) pour l'enseignement des LCP ou l'extension d'un système d'enseignement en LCP à parité horaire nécessite une formation soutenue des enseignants.

L'institution préconise à cet effet un renforcement de la formation initiale, notamment en élevant le niveau de qualification des enseignants lors de leur recrutement.

S'agissant de la formation continue, qui dépend du volontariat des enseignants, le CESEC recommande la mise en place d'un parcours de formation continue plus incitatif et adapté aux acquis linguistiques et pédagogiques, mais aussi aux besoins des enseignants. Dans ce cadre, un suivi régulier *in situ* des enseignants doit pouvoir être assuré par des conseillers pédagogiques.

En outre, se pose la question de la production, dans les différentes langues de Polynésie, des supports d'enseignement et des outils pédagogiques notamment concernant l'enseignement bilingue.

Le CESEC relève, à cet effet, que suite à la dissolution du Centre de Recherches et de Documentation Pédagogique (CRDP) de Polynésie française en 2013¹¹, les missions d'élaboration et d'édition de ressources pédagogiques propres à la Polynésie française ont été confiées au Pôle production de la direction générale de l'éducation et de l'enseignement (DGEE).

Pour l'heure, ce pôle paraît cibler, compte tenu notamment du contexte de crise sanitaire, la production audiovisuelle de programmes éducatifs. En outre, les outils produits par le CRDP, bien que disponibles en format numérique, semblent ne pas avoir fait l'objet de mises à jour.

Aussi, le CESEC recommande la mise en place d'une cellule spécialement dédiée à la réalisation, dans toutes les langues polynésiennes, des ouvrages pédagogiques et des supports

⁹ Cf : lettre de rentrée 2021-2022 n° 4004/MEA du 30 juillet 2021.

¹⁰ Un enseignant peut en effet échanger sa classe avec un autre enseignant plus compétent que lui sur une compétence afin que les élèves puissent profiter au mieux des apprentissages.

¹¹ Arrêté n° 1530 CM du 7 novembre 2013.

didactiques en nombre suffisant et ce, à l'instar de ce que produisait le CRDP. Cette cellule travaillerait en étroite collaboration avec les différentes académies de langues polynésiennes.

c. Au niveau des familles : information et incitation

Pour le CESEC, l'école ne peut, à elle seule, inverser la tendance au déclin des langues polynésiennes sans l'engagement, le volontariat et l'approbation des familles, le dispositif aujourd'hui proposé étant facultatif.

La concurrence entre langues polynésiennes et langues étrangères peut constituer un handicap pour le développement des langues polynésiennes, compte tenu notamment de la capacité d'attraction de l'anglais et de l'espagnol dans les choix des familles.

Le développement de l'enseignement des langues polynésiennes nécessite une politique active de communication auprès des familles, notamment sur l'intérêt des sections bilingues et des différentes formes d'apprentissage des langues polynésiennes ainsi que sur la complémentarité des apprentissages de langues.

Cette mise en valeur passe par la mise à disposition à l'attention des familles et des élèves de documents d'information exposant les caractéristiques et l'intérêt des langues polynésiennes notamment du point de vue cognitif, cet aspect étant peu connu de tous.

L'institution préconise également la mise en place d'un système de coéducation afin de renforcer le lien école-familles et de valoriser les compétences des familles en les faisant participer à la vie de l'école. Il convient en effet de continuer à rassurer les familles qui s'estiment en difficultés linguistiques et de les aider à reprendre confiance pour communiquer en langues polynésiennes avec leurs enfants.

2. Sur le recours aux langues et à la culture polynésiennes pour l'enseignement (article LP 2) :

Le CESEC constate que, tel qu'il est rédigé, l'article LP 2 est une reprise, sans changement, de l'article 312-11 du code de l'éducation nationale.

Or, selon les spécialistes linguistes auditionnés, **l'initiative du recours aux LCP mériterait de ne pas relever uniquement des enseignants mais également de l'ensemble des équipes pédagogiques et ce, jusqu'aux chefs d'établissements.**

En outre, dans la mesure où les pratiques visées existent et sont donc déjà autorisées, **il est préconisé que les actions de recours aux LCP soient vivement encouragées ou favorisées plutôt qu'autorisées.** L'article LP 2 doit être modifié en conséquence.

3. Sur le pilotage et le suivi (article LP 3) :

a. La création du conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes :

Selon les auteurs du projet de texte, l'objectif ici est de réunir, à une plus large échelle, l'ensemble des acteurs pouvant être concernés par la promotion et le développement des langues polynésiennes. Il est à cet effet précisé que ce conseil se substitue au comité de pilotage existant.

Pour le CESEC, **ce conseil doit être une instance de concertation** destinée à rassembler les représentants de l'administration, des enseignants, des parents d'élèves mais également des académiciens, des chercheurs ainsi que du monde associatif.

Il doit avoir pour mission la coordination, la conception mais également le suivi de la politique de promotion et de développement des langues polynésiennes. Il pourrait dans ce cadre être chargé de mener une réflexion commune sur les objectifs, les moyens et les résultats des différentes formes de l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes.

A cet effet, **une véritable feuille de route et des objectifs doivent être définis au préalable.** Le CESEC recommande dans ce cadre une modification de la Charte de l'Education, notamment de son article LP 14, afin qu'y soit intégré l'enseignement bilingue à parité horaire tel que prévu par le présent projet de texte.

b. Une indispensable évaluation :

L'évaluation servant à prendre les mesures correctives pour obtenir une meilleure efficacité et une meilleure efficacité, des évaluations régulières, systématiques, larges et partagées sont indispensables.

Cette mesure doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif.

A cet effet, des indicateurs de performances doivent être définis, au sein de la Charte de l'Education, par rapport à la mise en place des enseignements à parité horaire.

IV - CONCLUSION

Afin d'assurer la légitimité et la pérennisation de l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et de l'enseignement bilingue français-langues polynésiennes dans les premier et second degrés, un projet de loi du Pays est aujourd'hui proposé.

Il s'agit d'encadrer un enseignement *des* langues polynésiennes, en tant que discipline, mais également un enseignement *en* langues polynésiennes d'autres matières.

Compte tenu de cette évolution, le CESEC souhaite attirer l'attention du Pays sur les mesures qui doivent accompagner la mise en œuvre d'un tel dispositif et notamment :

- une meilleure articulation et une continuité de l'enseignement des LCP entre le premier et le second degré ;
- *te pū'oirā'a e te nu'urā'a o te ha'apī'irā'a o te reo mā'ohi i rotopū i te tuatahi e te tuarua ;*
- la mise en place d'un enseignement bilingue dès l'école maternelle ;
- *te ha'amaurā'a i te ha'apī'irā'a i roto i nā reo e piti i rotorā'a ra i te ha'apī'irā'a tamahou ;*
- une formation soutenue des enseignants ;
- *te tahi ha'apī'irā'a turuhia e paepaehia nā te mau 'orometua ;*
- la production des ouvrages pédagogiques et des supports didactiques en nombre suffisant ;
- *te pāpā'irā'a i te mau puta fa'atoro 'ite e te mau pa'epa'e tātara 'ite ato'a e rave rahi ;*
- une politique active de communication auprès des familles et une adhésion de ces dernières ;
- *te tahi poritita turu ha'amāramarama i te mau 'utuāfare ia roa'a ia rātou ia fāri'i mai ;*

- un système de coéducation afin de renforcer le lien école-familles ;
- *te ha'api'ira'a i te tama e te metua nō te nati i te 'atira'a i rotopū i te mau 'utuāfare e te ha'api'ira'a ;*

- un recours aux langues et à la culture polynésienne pour l'enseignement relevant de l'ensemble des équipes pédagogiques et des chefs d'établissements à favoriser ;
- *e turu pāpū i te fa'aohipara'a a te mau 'orometua e te mau fa'atere fare ha'api'i'ra'a i te reo e te hīro'a mā'ohi ;*

- une instance de concertation rassemblant les parties prenantes et destinée à la coordination, à la conception et au suivi de la politique de promotion des LCP ;
- *te tahi tōmite o te putuputu i te mau ti'a e au nō te fa'anaho, te feruri e te 'āpe'e i te poritita fa'atiani i te reo e te hīro'a mā'ohi ;*

- une feuille de route et des objectifs prédéfinis ;
- *te tahi parau 'āvei'a e te mau fā i fa'aieinehia ;*

- une évolution de la Charte de l'Education et de ses indicateurs de performance ;
- *te nu'ura'a o te Papa ture 'Āvei'a o te Ha'api'ira'a e te ha'amaura'a i te mau tāpa'o fāito 'āpī;*

- des évaluations régulières, systématiques, larges et partagées.
- *te hi'opo'ara'a tāmau, tārenahia, fa'anāneahia, tau'aparauhia e ha'apūharahia.*

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil, économique, social, environnemental et culturel, émet un avis favorable au projet du loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français- langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	38
Pour :	38
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona
08	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

6 (six) réunions tenues les :
10, 12, 17, 19 et 26 août 2021
par la commission « Education - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|----------|-----------------|
| ▪ SNOW | Tepuanui | Président |
| ▪ YEING KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TEIHOTU | Maiana | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|------------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HAUATA | Maximilien |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BESINEAU | Rainui |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ TEVAEARAI | Ramona |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|-----------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|-------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétaire de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Education – emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'éducation, de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique (MEA) :
 - **Madame Christelle LE HARTEL**, ministre

- ✚ Au titre du Vice-rectorat :
 - **Monsieur Philippe LACOMBE**, vice-recteur de la Polynésie française
 - **Monsieur Gaëtan LE LU**, inspecteur d'académie

- ✚ Au titre de la Direction générale de l'enseignement et de l'éducation (DGEE) :
 - **Monsieur Ernest MARCHAL**, Inspecteur de l'éducation nationale
 - **Madame Tinihau LEONTIEFF**, juriste

- ✚ Au titre de la Circonscription pédagogique n°1 :
 - **Monsieur Jonathan TUPEA**, enseignants-animateurs plurilingues

- ✚ Au titre de l'Académie tahitienne - Fare Vana'a :
 - **Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN**, académicienne
 - **Madame Johanna NOUVEAU**, académicienne chargée de superviser l'enseignement du tahitien dans les classes du 1er cycle

- ✚ Au titre de l'académie des Marquises - Tuhuna Eo Enata :
 - **Madame Antoinette DUCHEK**, académicienne

- ✚ Au titre de l'Académie Pa'umotu - Karuru Vanaga :
 - **Monsieur Fasan CHONG dit Jean KAPE**, directeur
 - **Monsieur Georges ESTALL**, académicien

- ✚ Au titre du Syndicat national des professeurs de lycee professionnel et des personnels d'éducation - SNETAA FO Polynésie :
 - **Monsieur Maheanu ROUTHIER**, secrétaire territorial

- ✚ Au titre de la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) :
 - **Monsieur Heiarii TAEA**, représentant
 - **Monsieur Winston PUKOKI**, représentant

- ✚ Au titre de la Fédération des associations de parents d'élèves du privé de Polynésie française :
 - **Monsieur Charles HIHI**, président de l'APE Protestante FAPELEP
 - **Monsieur Anthony TIHONI**, président de l'APE Adventiste TIARAMA

- ✚ Au titre de la Fédération des associations de parents d'élèves de Faaa :
 - **Madame Purea ATEO**, présidente

- ✚ Au titre de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public de Polynésie française (FAPEEP) :
 - **Monsieur Tepuanui SNOW**, président

- ✚ Au titre de la Fédération UNSA Education Tahiti – PF :
 - **Madame Mahei ADAMS**, représentante

- ✚ Au titre de l'association Puna reo piha'e'ina - association culturelle polynésienne :
 - **Madame Lee RURUA**, présidente

- ✚ Au titre des personnes qualifiées :
 - **Monsieur Jacques VERNAUDON**, maître de conférences
 - **Madame Mirose PAIA**, maître de conférences
 - **Madame Lovaina ROCHETTE**, maître de conférences